



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté approuvant le bilan de la concertation préalable concernant le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec (14203)

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6 et R.103-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.120-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1046 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétariat général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 relatif aux objectifs et modalités de concertation préalable concernant le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec ;

Vu le déroulement de la concertation mise en place du 3 au 22 décembre 2021 ;

Vu le bilan de la concertation établi par la SAPN comprenant notamment les enseignements de la concertation et les engagements pris par la SAPN ;

CONSIDERANT qu'il appartient, conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, au préfet d'arrêter le bilan de la concertation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bilan de la concertation, joint en annexe, relatif au projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec dont la SAPN est maître d'ouvrage, est arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux lieux habituels en mairie de Drubec et au siège de la communauté de communes Terre d'Auge pendant une durée de 2 mois. L'accomplissement des mesures de publicité, qui incombent au maire et au président de la communauté de communes de Terre d'Auge, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins qui devra être transmis à la DDTM du Calvados – Service Urbanisme et Risques - à l'issue du délai d'affichage.

ARTICLE 3 :

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public en mairie de Drubec et au siège de la communauté de communes de Terre d'Auge pendant 2 mois à compter de son dépôt.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Consultation du public > Conclusions - Consultation du public

Il sera également publié sur le site internet de la SAPN : <https://www.groupe.sanef.com/fr/a13-la-haie-tondue-concertation-reglementaire>

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5:

Le directeur de la SAPN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de Terre d'Auge et le maire de la commune de Drubec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le

28 MARS 2022

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Philippe VENNIN